



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/550)]

56/62. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Prenant note des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/214 à 219.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2001/30.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés et que les recommandations de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) doivent être appliquées intégralement et immédiatement,

Notant qu'au cours de la période considérée, la troisième phase convenue de redéploiement de l'armée israélienne n'a pas été exécutée et que de graves incursions se sont produites dans les zones placées sous l'entier contrôle de l'Autorité palestinienne,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment par les châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres et l'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens, par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens et par les destructions généralisées, y compris des terres cultivées,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Convaincue également de la nécessité d'un contrôle par une tierce partie afin d'aider les parties à appliquer les recommandations de la Commission d'établissement des faits,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur ;

2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux mesures et décisions prises en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires ;

3. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives ;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien ;

5. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*